

PLAN DE PRÉVOYANCE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SWISSPORT

SALAIRE HORAIRE

Ce document est une traduction. Pour toute question d'interprétation, c'est le document original en allemand qui fait foi.



TABLE DES MATIÈRES

1. Référence au règlement de prévoyance	3
2. Cercle de personnes	3
3. Salaire déterminant	3
4. Admission ou maintien dans la prévoyance professionnelle Swissport	4
5. Salaire assuré	5
6. Cotisations à la prévoyance professionnelle Swissport	5
7. Bonifications de vieillesse	6
8. Prestation de libre passage	7
9. Prestations de vieillesse	7
10. Prestations d'invalidité	8
11. Prestation en cas de décès	9
12. Rachat individuel des prestations de prévoyance	9



1. RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Le présent plan de prévoyance fait partie intégrante du règlement de prévoyance de la prévoyance professionnelle Swissport. Vous trouverez le règlement de prévoyance ainsi que d'autres informations sur le site www.pv-swissport.ch.

Le plan de prévoyance régit le financement et le montant des prestations assurées par la prévoyance professionnelle Swissport pour les employeurs affiliés et leurs employés.

Le règlement de prévoyance de la prévoyance professionnelle Swissport contient les principes de base et les dispositions générales. Les adaptations du règlement de prévoyance prennent également effet pour le plan de prévoyance à leur date d'entrée en vigueur. En cas de contradictions, le règlement de prévoyance prévaut.

Nous vous prions de bien vouloir vous référer à votre certificat d'assurance personnel pour de plus amples informations sur votre situation de prévoyance individuelle.

2. CERCLE DE PERSONNES

Le présent plan de prévoyance régit l'assurance de base des collaborateurs

- des employeurs affiliés
- au salaire horaire

3. SALAIRE DÉTERMINANT

Le salaire déterminant définit les éléments du salaire issus de la relation de travail avec l'employeur qui sont pris en compte par la prévoyance professionnelle Swissport. Vous trouverez votre salaire déterminant personnel sur votre certificat d'assurance.

Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

Les éléments du salaire suivants font partie du salaire déterminant:

- Taux horaire, part de vacances et de jours fériés multipliés par le nombre d'heures travaillées.
- Pour les nouveaux assurés, le salaire déterminant provisoire pour le premier mois d'engagement correspond au montant minimal légal.

EXEMPLES

Les exemples suivants de financement ainsi que les prestations assurées se réfèrent à chaque fois à un salaire annuel déterminant de CHF 24 000. Vous trouverez votre salaire déterminant personnel sur votre certificat d'assurance.

Pour un nouvel assuré entrant au 1^{er} février, la procédure suivante s'applique:

- Février: Salaire déterminant = montant minimal légal
- Mars: Salaire déterminant = heures travaillées en février
- Avril: Salaire déterminant = heures travaillées en mars etc.
- Examen selon l'admission ou le maintien dans la prévoyance professionnelle Swissport: Milieu d'année et début de l'année suivante

4. ADMISSION OU MAINTIEN DANS LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SWISSPORT

L'admission dans la prévoyance professionnelle Swissport a lieu si vous faites partie du cercle de personnes défini. Tout nouveau collaborateur rémunéré à l'heure est assuré.

Il est vérifié à intervalles réguliers si les conditions de maintien sont toujours remplies. Pour rester durablement dans la prévoyance professionnelle Swissport, un salaire déterminant supérieur au montant minimal légal est nécessaire. Celui-ci est indiqué dans l'annexe du règlement de prévoyance.

Dans chaque cas, des mois civils entiers sont pris en compte. Dans le cas d'entrées effectuées au cours du mois, le mois d'entrée est alors uniquement considéré comme le premier mois d'emploi, à condition que la date d'entrée précède le 16^e jour civil du mois d'entrée. Dans les autres cas, le mois d'entrée n'est pas pris en compte.

Les entrées sont contrôlées, pour les entrées des mois d'avril à septembre, pour la première fois le 01.01 de l'année suivante. Les entrées sont contrôlées, pour les entrées des mois d'octobre à mars, pour la première fois le 01.07. Le salaire déterminant est alors extrapolé à un salaire annuel.

Le contrôle de l'adhésion a lieu les 01.01 et 01.07 d'une année civile. Si le salaire annuel déterminant des 12 derniers mois est inférieur au montant minimal légal valable pour l'année civile en cours, la sortie de la prévoyance professionnelle Swissport a lieu au 31.12 ou au 30.06. Dans le cas d'une sortie, il est procédé à un nouveau contrôle après 6 mois, en se fondant sur le salaire déterminant des 12 derniers mois. Si le salaire déterminant, extrapolé sur un an, est supérieur au montant minimal légal, l'admission dans la prévoyance professionnelle Swissport s'effectue à la date de référence du contrôle.

L'évaluation concernant l'admission et le maintien dans la prévoyance professionnelle Swissport dans le cas du passage d'un collaborateur existant à un contrat de travail rémunéré à l'heure est analogue à l'évaluation des collaborateurs nouvellement entrés.

Les collaborateurs assurés dans la prévoyance professionnelle Swissport dont le salaire perçu n'atteint plus le montant minimal légal après avoir atteint l'âge de 60 ans restent néanmoins assurés dans la prévoyance professionnelle Swissport. Une sortie de la prévoyance est possible sur demande écrite.

Exemple:

Examen à la date de référence du 1^{er} juillet

Salaire déterminant: 12 mois de juillet (année précédente) à juin

Si supérieur au minimum légal:

- maintien ou réintégration (avec prestation de libre passage antérieure) dans la prévoyance professionnelle Swissport

Si inférieur au minimum légal:

- plus d'affiliation à la caisse de pension (déductions) à partir du salaire de juillet. Le capital disponible est transféré sur un compte de libre passage.

Prochain examen à la date de référence du 1^{er} janvier

Salaire déterminant: 12 mois de janvier à décembre (année précédente)

Si supérieur au minimum légal:

- maintien ou réintégration (avec prestation de libre passage antérieure) dans la prévoyance professionnelle Swissport

Si inférieur au minimum légal:

- plus d'affiliation à la caisse de pension (déductions) à partir du salaire de janvier. Le capital disponible est transféré sur un compte de libre passage.



5. SALAIRE ASSURÉ

Le salaire assuré sert de base au calcul des cotisations et des prestations de la prévoyance professionnelle Swissport exposées ci-dessous.

Le salaire annuel effectivement réalisé au cours des 12 mois précédant l'événement, déduction faite de la déduction de coordination, est utilisé pour déterminer le salaire assuré pour le calcul des prestations de risque en cas de décès ou d'invalidité définies ci-après. Si la durée est plus courte, le salaire effectivement perçu est extrapolé sur une année.

Vous trouverez votre salaire assuré sur votre certificat d'assurance.

Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

- Salaire assuré = salaire déterminant moins la déduction de coordination
- Déduction de coordination: 10% du salaire déterminant, au maximum 50% de la rente AVS

EXEMPLES

	Employé avec salaire horaire
Salaire déterminant en CHF	24'000
Déduction de coordination en %	10%
Déduction de coordination en CHF	2'400
Salaire assuré en CHF	21'600

6. COTISATIONS À LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SWISSPORT

L'employeur et les collaborateurs cotisent au même taux auprès de la prévoyance professionnelle Swissport. Une distinction est faite entre les cotisations d'épargne ainsi que les cotisations de risques et de frais.

Cotisations d'épargne: les cotisations d'épargne sont versées sur le compte de vieillesse individuel et constituent, avec les intérêts, l'avoir de vieillesse réglementaire. Vous trouverez votre avoir de vieillesse individuel sur votre certificat d'assurance. Le montant des cotisations d'épargne dépend de l'âge. Le processus d'épargne commence le 1^{er} janvier suivant la date à laquelle l'âge de 19 ans révolus est atteint et se termine au moment de l'âge de référence. Si vous continuez à travailler au-delà de l'âge de référence, vous pouvez choisir de continuer à payer des cotisations d'épargne ou d'être assuré(e) sans cotisations. Vous pouvez résilier le processus d'épargne à la fin de chaque mois et poursuivre l'assurance sans payer de cotisations tant que vous êtes employé(e), au plus tard jusqu'à 70 ans.

Cotisations de risques et de frais: les cotisations de risques et de frais servent à financer les prestations d'invalidité et de décès avant la retraite, et à couvrir les frais de la prévoyance professionnelle Swissport.

Les cotisations sont déduites avec un décalage d'un mois. Pour le premier mois suivant l'admission dans la prévoyance professionnelle Swissport, la déduction est effectuée sur le montant minimal légal. La déduction au cours des mois suivants est basée sur le salaire déterminant du mois précédent. Le versement des cotisations expire à la fin du mois de sortie, le salaire déterminant au cours du mois de sortie ne déterminant pas le salaire assuré auprès de la prévoyance professionnelle Swissport du fait du décalage d'un mois de la déduction des cotisations.



Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

- Les cotisations d'épargne dépendent de l'âge et correspondent à un pourcentage du salaire assuré.
- Les cotisations de risques et de frais correspondent à un pourcentage du salaire assuré.
- Les pourcentages applicables sont indiqués dans le tableau suivant:

Âge	Cotisations d'épargne			Cotisations de risques et de frais		
	Employé	Employeur	Total	Employé	Employeur	Total
<20	0.00%	0.00%	0.00%	1.25%	1.25%	2.50%
20-34	3.50%	3.50%	7.00%	1.25%	1.25%	2.50%
35-44	5.00%	5.00%	10.00%	1.25%	1.25%	2.50%
45-Âge de référence	7.50%	7.50%	15.00%	1.25%	1.25%	2.50%
Âge de référence-70*	15.00%	0.00%	15.00%	0.00%	0.00%	0.00%

* si le processus d'épargne se poursuit.

EXEMPLES (cotisations des salariés)

Âge : 46

Employé avec
salaire horaire

Salaire assuré en CHF	21'600
Cotisation d'épargne en %	7.50%
Cotisation d'épargne en CHF	1'620
Cotisation risques et frais en %	1.25%
Cotisation risques et frais en CHF	270

Les valeurs annuelles sont indiquées dans la présentation. Les cotisations mensuelles sont déduites de votre salaire.

7. BONIFICATIONS DE VIEILLESSE

Les cotisations d'épargne de l'employé et de l'employeur sont créditées sur votre avoir de vieillesse individuel sous forme de bonifications de vieillesse. Vous trouverez d'autres dispositions relatives à l'avoir de vieillesse dans le règlement de prévoyance. Votre avoir de vieillesse individuel et vos bonifications de vieillesse de l'année précédente se trouvent sur votre certificat d'assurance.

Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

- Les bonifications de vieillesse dépendent de l'âge et correspondent à un pourcentage du salaire assuré.
- Le salarié et l'employeur se partagent paritairement les cotisations pour les bonifications de vieillesse.
- Les pourcentages totaux applicables sont indiqués dans le tableau suivant:

Âge	Bonifications de vieillesse
<20	0.00%
20-34	7.00%
35-44	10.00%
45-Âge de référence	15.00%
Âge de référence-70*	15.00%

* Les bonifications de vieillesse ne sont effectuées que si l'assuré poursuit l'assurance avec le processus d'épargne.



EXEMPLES (total des cotisations d'épargne des salariés et des employeurs)

Âge : 46	Employé avec salaire horaire
Salaire assuré en CHF	21'600
Bonification vieillesse en %	15%
Bonification vieillesse en CHF	3'240

8. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

Si vous changez d'employeur, votre avoir de vieillesse est transféré dans la solution de prévoyance de votre nouvel employeur. Vous trouverez votre avoir de vieillesse individuel sur votre certificat d'assurance.

Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

- Lors de votre entrée, vous êtes obligé de transférer les prestations de libre passage d'une précédente institution de prévoyance à la fondation.
- En cas de sortie avant la retraite, vous êtes en droit de faire transférer votre prestation de libre passage à un nouvel organisme de prévoyance. Veuillez consulter le règlement de prévoyance pour plus de détails.

9. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

La rente de vieillesse est calculée en multipliant l'avoir de vieillesse individuel au moment de la retraite par le taux de conversion. La rente de vieillesse ainsi calculée est versée jusqu'au décès. Si des enfants ont droit à une rente au moment de la retraite, une rente pour enfant de retraité sera également versée.

Si un conjoint ou un partenaire est enregistré au moment du décès après la retraite, il recevra une rente jusqu'à son décès. Cette prestation est appelée «rente de survivant différée». Les partenaires ne reçoivent une prestation de survivant que si le partenariat de vie était connu au moment de la retraite et si le taux de conversion avec droit à la rente de conjoint ou de partenaire a été appliqué pour le calcul de la rente de vieillesse.

Au moment de la retraite, vous pouvez retirer tout ou partie de votre avoir de vieillesse réglementaire sous forme de capital.

Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

- L'âge de référence correspond aux dispositions de l'AVS. Un départ à la retraite est possible à partir de 58 ans et jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.
- Au moment de la retraite, la prévoyance professionnelle Swissport fait une distinction fondée sur l'existence ou non d'un conjoint ou d'un partenaire ayant droit à une rente. Le taux de conversion applicable est défini sur la base de cette distinction.
- Le montant des taux de conversion correspondants (taux de conversion avec droit à une rente de conjoint ou de partenaire; taux de conversion sans droit à une rente de conjoint ou de partenaire) se trouve dans l'annexe au règlement de prévoyance.
- Les rentes de survivant différées des assurés qui avaient un conjoint ou un partenaire au moment du départ à la retraite s'élèvent à 70% de la rente de vieillesse individuelle. La condition d'éligibilité correspondante se trouve dans le règlement de prévoyance.
- Le montant de la rente pour enfant de retraité est de 20% de la rente de vieillesse individuelle. La condition d'éligibilité correspondante se trouve dans le règlement de prévoyance.



EXEMPLES

Vous trouverez votre rente de vieillesse probable sur votre certificat d'assurance. Pour calculer la rente de vieillesse probable (extrapolation dans le certificat d'assurance), on se base sur le salaire annuel effectivement réalisé au cours des 12 mois précédant l'événement, moins la déduction de coordination. Si la durée est plus courte, le salaire effectivement perçu est extrapolé sur une année.

	avec droits acquis	sans droit acquis
Avoir de vieillesse à l'âge de 65 ans de la retraite ordinaire en CHF	200'000	200'000
Taux de conversion	4,96%	5,54%
Rente de vieillesse en CHF	9'920	11'080
rente de survivant différée en %.	70%	0%
rente de survivant différée en CHF	6'944	-
Rente pour enfant de retraité en CHF	1'984	2'216

10. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

En cas d'invalidité, vous percevrez une rente d'invalidité. Le degré d'invalidité est généralement fondé sur le degré d'invalidité établi par l'assurance-invalidité fédérale. L'avoir de vieillesse de la personne invalide est maintenu et alimenté par les cotisations d'épargne. La personne assurée ne doit plus verser de cotisations (exonération des cotisations). La rente d'invalidité court jusqu'à l'âge de référence et est ensuite remplacée par la rente de vieillesse réglementaire. En cas d'invalidité après l'âge de référence, des prestations de vieillesse sont dues.

Si des enfants ont droit à une rente, une rente pour enfant d'invalide sera également versée. La condition d'éligibilité correspondante se trouve dans le règlement de prévoyance.

Vous trouverez votre rente d'invalidité individuelle sur votre certificat d'assurance. Vous trouverez d'autres dispositions dans le règlement de prévoyance.

Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

- La rente d'invalidité assurée complète correspond à la rente de vieillesse prévisible, mais au moins à 40% du salaire assuré.
- La rente pour enfant d'invalide assurée complète s'élève à 10% du salaire assuré.

EXEMPLES

	Employé avec salaire horaire
Salaire assuré en CHF	21'600
Rente d'invalidité en % du salaire assuré	40%
Rente d'invalidité en CHF	8'640
Rente d'enfant d'invalide en % du salaire assuré	10%
Rente d'enfant d'invalide en CHF	2'160



11. PRESTATION EN CAS DE DÉCÈS

Si vous décédez avant la perception d'une rente de vieillesse, vos ayants droit survivants recevront une rente. Les survivants éligibles sont le conjoint ou le partenaire et les orphelins. En cas de décès après le versement d'une rente de vieillesse, les prestations de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse sont dues conformément à l'art. 9 du présent plan de prévoyance. Vous trouverez vos prestations individuelles en cas de décès avant la retraite sur votre certificat d'assurance.

En cas de retraite partielle, la prestation de survivant est calculée conformément au présent article ainsi qu'à l'art. 9 du plan de prévoyance, pour autant que l'âge de référence n'ait pas encore été dépassé.

En cas de poursuite du processus d'épargne après l'âge de référence, la rente de vieillesse à laquelle la personne assurée aurait eu droit au moment du décès est calculée sur la base du taux de conversion avec droit à une rente de conjoint ou de partenaire. La rente de conjoint ou de partenaire s'élève à 70% de cette rente de vieillesse.

En l'absence de bénéficiaires ayant droit à une rente, un capital-décès est versé.

Règlement de la prévoyance professionnelle Swissport

- Le montant de la rente du conjoint ou du partenaire correspond à 70% de la rente d'invalidité assurée.
- Les conditions d'éligibilité sont régies par le règlement de prévoyance.
- La notification/preuve d'un partenariat est obligatoire.
- La rente d'orphelin s'élève à 10% du salaire assuré.
- Le capital-décès correspond au maximum à l'avoir de vieillesse individuel plus les rachats d'années de cotisation facultatifs dans la fondation, sans intérêt. De plus amples informations sur le montant du capital-décès et les ayants droit figurent dans le règlement de prévoyance.

EXEMPLES

	Employé avec salaire horaire
Rente d'invalidité en CHF	8'640
Rente de survivant en % de la rente d'invalidité	70%
Rente de survivant en CHF	6'048

12. RACHAT INDIVIDUEL DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

En plus du versement des cotisations ordinaires, vous pouvez effectuer des rachats dans la fondation sur une base volontaire. Ces rachats peuvent être déduits du revenu dans la déclaration d'impôts.

Pour calculer le rachat individuel maximal dans les prestations de prévoyance, on se base sur le salaire annuel effectivement réalisé au cours des 12 mois précédant l'événement, moins la déduction de coordination. Si la durée est plus courte, le salaire effectivement perçu est extrapolé sur une année. Vous trouverez le montant indicatif de rachat individuel maximal sur votre certificat d'assurance. En cas de rachat planifié, la fondation vous communiquera volontiers le montant maximal, sur demande.

Le présent plan de prévoyance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Opfikon, le 10 novembre 2023
Prévoyance professionnelle Swissport